



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... ២៧ / ០៥ / ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure) : ១០ : ២៥

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: **SANUN BANDA ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

E380/2

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ

Dossier n° 002/19-09-2007/ CETC/CP

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme. la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Décision rendue le : 25 mai 2016
Langues originales : Khmer/Anglais/Français
Classification: PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES TENDANT À FAIRE CITER À
COMPARAÎTRE DES TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA PHASE DU
PROCÈS CONSACRÉE AUX MESURES DIRIGÉES CONTRE LES VIETNAMIENS
ET À VOIR DÉCLARER RECEVABLES DES PROCÈS-VERBAUX D'AUDITION DE
TÉMOIN Y AFFÉRENTS (DOC. N°^S E380, E381 ET E382) (AVEC EXPOSÉ DES
MOTIFS)**

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
M. NUON Chea
M. KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles
M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie de trois requêtes déposées respectivement les 22, 23 et 24 décembre 2015 par la Défense de NUON Chea, les co-procureurs et le co-procureur international et tendant notamment à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires au cours de la phase du procès consacrée à l'examen des mesures dirigées contre les Vietnamiens et à faire déclarer recevables douze procès-verbaux d'audition de témoin afférents à cette partie du procès¹. Le 6 janvier 2016, les parties ont présenté leurs observations orales en réponse à ces requêtes². Par courriel du 11 janvier 2016 et par mémorandum du 12 janvier 2016, la Chambre a informé les parties du dispositif de sa décision relative aux requêtes susmentionnées³. Lors de l'audience du 25 janvier 2016, la Chambre a aussi déclaré recevables deux nouveaux documents (sur les douze (12) susvisés) présentés par les co-procureurs avec exposé des motifs à suivre⁴. Par les présentes la Chambre fournit ci-après par écrit l'intégralité des motifs venant au soutien de ses décisions.

2. DEMANDES DES PARTIES

2.1. Requête de la Défense de NUON Chea (Doc. n°E380)

2. Sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Défense de NUON Chea demande à faire citer à comparaître les témoins 2-TCW-1008, 2-TCW-823 et 2-TCW-1009, en faisant valoir que leurs dépositions sont pertinentes au regard des mesures prises par les forces militaires de la Division 164 à l'égard des personnes vietnamiennes trouvées dans les eaux territoriales cambodgiennes, et de déclarer recevables les dix procès-verbaux d'audition de ces

¹ *NUON Chea's First Rule 87(4) Request to Call Additional Witnesses for Case 002/02 Trial Segment on the Treatment of the Vietnamese and to Admit Written Records of Interview of the Witnesses*, doc. n° E380, 22 décembre 2015 (la « Requête de la Défense de NUON Chea ») ; *Co-procureurs to Summon 2-TCW-843, 2-TCW-957, 2-TCCP-245, 2-TCW-939, 2-TCW-849, and 2-TCW-905 in Relation to the Vietnamese Segment of Case 002/02*, doc. n° E381, 23 décembre 2015 (la « Requête des co-procureurs ») ; *International Co-Prosecutor's Request pursuant to Rules 87(3) & 87(4) to Admit Documents and to Hear an Additional Trial Witness Relating to the Vietnamese Segment of Case 002/02*, doc n° E382, 24 décembre 2015 (la « Requête du co-procureur international »).

² Transcription de l'audience du 6 janvier 2016, p. 4 à 26.

³ Décision statuant sur des demandes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Vietnamiens - avec exposé des motifs à suivre (E380, E381 et E382), doc. n° E380/1, 12 janvier 2016 (la « Décision du 12 janvier 2016 ») ; courriel du juriste hors classe de la Chambre de première instance adressé aux parties, doc. n° E380/2.1, 11 janvier 2016.

⁴ Transcription de l'audience du (« T ») 25 janvier 2016, p. 81 à 83 (où sont déclarés recevables les documents n° E319/23.3.34 et n° E319/23.3.36).

témoins⁵. Elle soutient en outre que la pertinence de leurs dépositions au regard de l'objet de l'espèce est « renforcée » [traduction non officielle] par la décision orale rendue par la Chambre aux fins de faire citer à comparaître le témoin 2-TCW-1000 pour l'entendre sur les mesures prises par les forces militaires (notamment celles de la Division 164) à l'égard de Vietnamiens naviguant sur les eaux territoriales du Cambodge⁶.

3. La Défense de NUON Chea fait valoir que le témoin 2-TCW-1008, qui a servi dans l'armée au sein de la zone Sud-Ouest, dira que les forces de la Division 164 ont coopéré pour capturer des bateaux de pêche thaïlandais et vietnamiens. Il dira également que ces forces faisaient une distinction entre les bateaux militaires et civils et n'ouvraient pas le feu sur les bateaux civils. La Défense de NUON Chea soutient que la pertinence de la déposition du témoin 2-TCW-1008 n'est apparue clairement qu'avec la communication le 3 juin 2015 des cinq procès-verbaux d'audition de témoin portant sur ces sujets, et qu'en conséquence, la déposition du témoin sur cette question n'était pas disponible avant l'ouverture du deuxième procès dans le dossier 002⁷.

4. La Défense de NUON Chea soutient que le témoin 2-TCW-823 était membre de la Division 164 et qu'il dira que les bateaux de pêche qui entraient dans les eaux territoriales cambodgiennes, mais restaient près de la frontière étaient en principe épargnés. Le témoin dira aussi que les occupants de la plupart des bateaux en provenance du Viêt Nam étaient armés et qu'il y a eu souvent des incidents car il avait reçu l'ordre d'attaquer ceux qui restaient longtemps dans les eaux territoriales cambodgiennes. Bien que la déclaration CD-Cam du témoin 2-TCW-823 recueillie en 2007 ait été disponible pour les parties auparavant, la Défense soutient qu'il avait donné peu d'informations sur les mesures prises à l'égard des Vietnamiens naviguant sur les eaux territoriales du Cambodge. Le 3 juin 2015, quatre nouveaux procès-verbaux d'audition de témoin contenant les informations pertinentes ont été communiqués aux parties⁸. Par conséquent, la Défense fait valoir que sa déposition sur cette question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès⁹.

⁵ Requête de la Défense de NUON Chea, par. 1 et 18 ; la Chambre a déclaré recevables sept d'entre eux. Voir *Decision on International Co-Prosecutor's Request to Admit Written Records of Interview Pursuant to Rules 87(3) & (4) and to call Four Additional Witnesses for Upcoming Case 002/02Segments*, doc. n° E319/36/2, 25 mai 2016 (la « Décision relative à la Requête du co-procureur international »).

⁶ Requête de la Défense de NUON Chea, par. 17 ; Voir aussi la décision orale rendue par la Chambre de première instance tendant à procéder à l'audition du témoin 2-TCW-1000, T. du 7 décembre 2015, p. 54 à 57.

⁷ Requête de la Défense de NUON Chea, par. 8 à 10 (doc. n°s E319/23.3.29, E319/23.3.30, E319/23.3.31, E319/23.3.32 et E319/23.3.33).

⁸ Doc. n°s E319/23.3.19, E319/23.3.20, E319/23.3.21 et E319/23.3.22.

⁹ Requête de la Défense de NUON Chea, par. 11 et 12.

5. La Défense de NUON Chea soutient que le témoin 2-TCW-1009 était capitaine d'un navire au sein de la Division 164 et qu'il dira que des bateaux vietnamiens contenaient à la fois des réfugiés et des soldats ; les réfugiés étaient libérés et les soldats étaient arrêtés, interrogés et certains d'entre eux envoyés dans les centres de sécurité. Bien que la déclaration du témoin 2-TCW-1009 recueillie par le DC-Cam ait été disponible avant l'ouverture du procès (doc. n° E3/9113), la Défense affirme que l'intérêt de la justice commande d'entendre sa déposition, car elle est potentiellement à décharge¹⁰.

6. Les co-procureurs ne s'opposent pas à la comparution des témoins 2-TCW-1008 et 2-TCW-823¹¹. En outre, dans sa requête du 24 décembre 2015, le co-procureur international soutient la demande aux fins de comparution du témoin 2-TCW-1009 car ce témoin établit un lien entre les crimes commis à Kampong Som et à S-21. Il ajoute que la déposition de ce témoin est importante concernant les allégations de génocide et de crimes de guerre dont ont été victimes les Vietnamiens arrêtés à la frontière¹². Les co-avocats principaux s'en remettent à l'appréciation de la Chambre pour statuer sur la requête présentée par la Défense de NUON Chea¹³.

7. La Défense de KHIEU Samphan répond que la Chambre a ouvert la « boîte de Pandore » lorsqu'elle a décidé d'entendre 2-TCW-1000 sur les mesures prises à l'égard des Vietnamiens naviguant sur les eaux territoriales cambodgiennes et qu'il serait injuste d'entendre de nouveaux témoins sur des sujets qui ne faisaient pas partie de l'objet de l'instruction du dossier n° 002¹⁴.

2.2. Requête des co-procureurs(doc n°E381)

8. Les co-procureurs ont réitéré leur précédente demande tendant à faire citer à comparaître cinq témoins et une partie civile (à savoir les témoins 2-TCW-843, 2-TCW-957, 2-TCCP- 245, 2-TCW-939, 2-TCW-849 et 2-TCW-905), en raison du caractère pertinent de leurs dépositions concernant des événements survenus dans les provinces de Prey Veng et de

¹⁰ Le témoin 2-TCW-1009 a aussi fourni une déclaration recueillie dans le cadre du dossier n° 003 que la Défense de NUON Chea souhaite faire déclarer recevable (doc. n° E319/23.3.54). Ce document fait partie de la requête du co-procureur international (doc. n° E319/36) et il a été déclaré recevable par la Chambre lors de l'audience du 26 janvier 2016. Voir aussi note de bas de page 40.

¹¹ T. du 6 janvier 2016, p. 4 à 6.

¹² T. du 6 janvier 2016, p. 4 et 5 ; Requête du co-procureur international, par. 10 à 12.

¹³ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁴ Ibid., p. 14 à 16.

Svay Rieng, ainsi que par rapport à la politique mise en œuvre à l'échelon national [par le régime du KD] à l'encontre des Vietnamiens¹⁵.

9. Les co-procureurs soutiennent que la Chambre n'a entendu que trois témoins, à savoir 2-TCW-805, 2-TCW-820 et 2-TCW-886, au sujet des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ; la déposition d'un quatrième témoin (2-TCW-848) est prévue¹⁶. Ils font valoir que les accusations de génocide perpétré à l'encontre de Vietnamiens entrant dans le champ du deuxième procès du dossier n° 002 ne concernent que les crimes commis dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng tels qu'exposés dans l'Ordonnance de clôture, et que les accusations de crimes contre l'humanité sont principalement axées sur les faits survenus dans ces deux provinces. Alors que les éléments de preuve relatifs aux mesures dirigées contre les Vietnamiens dans les autres provinces se rapportent à des questions telles que l'intention génocidaire, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, l'entreprise criminelle commune et les accusations de violations graves dans les centres de sécurité, les co-procureurs soutiennent qu'il faut accorder une plus grande priorité aux dépositions relatives aux faits survenus à Svay Rieng et à Prey Veng¹⁷. Les co-avocats principaux s'en remettent à l'appréciation de la Chambre pour statuer sur la requête des co-procureurs¹⁸.

10. La Défense de KHIEU Samphan répond que les co-procureurs cherchent à « combler des lacunes » et à retarder la procédure en demandant à faire comparaître d'autres témoins¹⁹. Elle fait valoir que cette requête est répétitive car la comparution de ces témoins avait déjà été demandée et avait été rejetée par la Chambre. La Chambre a déjà entendu un témoin de Prey Veng (2-TCW-886) et deux de Svay Rieng (2-TCW-848, 2-TCCP-869)²⁰. Elle a également entendu 2-TCW-805 et 2-TCW-820 en décembre à propos des faits survenus à Svay Rieng. La Défense affirme que la demande des co-procureurs aux fins de voir comparaître de nouveaux témoins au sujet des mesures dirigées contre les Vietnamiens est uniquement motivée par leur souhait de présenter des éléments de preuve à charge plutôt que des éléments de preuve propices à la manifestation de la vérité. La Défense de KHIEU Samphan soutient que la

¹⁵ Requête des co-procureurs, par. 1 et 23 ; voir *Annex II, OCP Updated Witness, Civil Party and Expert Lists*, doc. n° E305/6.2, 9 mai 2014, n°s. 48, 49, 50, 53 et 57 ; voir *Annex III, OCP Updated Witness, Civil Party and Expert Lists*, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, n° 9 ; la Chambre relève que le Bureau des co-procureurs a retiré sa requête tendant à la comparution du témoin 2-TCCP-245. Voir *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Motion Regarding Proposed Trial Witnesses for Case 002/02*, doc. n° E307/3/2, 28 juillet 2014, par. 23 et 57.

¹⁶ T. du 6 janvier 2016, p. 26 ; Requête des co-procureurs, par. 11, notes de bas de page 37 et 38. La Chambre relève que le témoin 2-TCW-848 a déposé le 6 janvier 2016.

¹⁷ Requête des co-procureurs, par. 9 à 12.

¹⁸ T. du 6 janvier 2016, p. 6 et 7.

¹⁹ *Ibid.*, p. 9 et 10.

²⁰ *Ibid.*, p. 10 à 13.

Chambre ne peut pas continuer à entendre indéfiniment de nouveaux témoins jusqu'à ce que les co-procureurs aient obtenu les dépositions qu'ils ont envie d'entendre²¹.

11. La Défense de NUON Chea souscrit entièrement à la réponse de la Défense de KHIEU Samphan à la requête des co-procureurs. Elle fait valoir qu'elle n'a déposé sa demande aux fins de comparution de témoins supplémentaires que parce que la Chambre avait décidé d'entendre le témoin 2-TCW-1000, décision qui équivaut pour elle à ouvrir la « boîte de Pandore »²².

12. Les co-procureurs répliquent que si des requêtes sont déposées à l'heure actuelle, c'est parce que la liste des témoins proposés par la Chambre de première instance n'a pas cessé de changer. Certains des témoins sélectionnés sont morts, d'autres étaient indisponibles ou faisaient l'objet d'une évaluation médicale. Ils estiment que les requêtes ne sont pas répétitives car la Chambre de première instance n'avait pas encore rejeté les demandes de comparution des témoins concernés. De plus, c'est aux co-procureurs qu'il incombe d'établir les nombreuses accusations portées, dont celles afférentes au génocide, et cette tâche est d'autant plus compliquée que très peu de Vietnamiens ont survécu entre 1975 et 1979 au Cambodge. Ils soutiennent enfin que les déclarations de témoin provenant du dossier n°003 ont été communiquées aux parties suffisamment à temps pour leur permettre de les examiner²³.

2.3. Requête du co-procureur international (doc. n°E382)

13. Le co-procureur international a également déposé une requête visant à faire citer à comparaître le témoin 2-TCW-1010, ancien membre de la Division 164, au motif qu'il peut apporter des éléments de preuve directs relatifs au sort réservé à des centaines de Vietnamiens conduits sur l'île de Koh Rong Sanloem, ainsi qu'à l'arrestation et à l'exécution de Vietnamiens se trouvant dans les eaux territoriales cambodgiennes, ce qui constitue un élément important pour établir l'existence de la politique du régime du KD à l'encontre des Vietnamiens, ainsi que pour démontrer l'intention de commettre le génocide à travers l'exécution de cette politique²⁴. Le co-procureur international soutient aussi la requête de la Défense de NUON Chea visant la comparution du témoin 2-TCW-1009, qui était commandant de compagnie et capitaine d'un bateau des forces marines de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, car ce témoin peut aider la Chambre à mieux comprendre les politiques du KD concernant l'arrestation et le transfert à S-21 des Vietnamiens capturés en mer, ainsi que la

²¹ Ibid., p. 14 à 16.

²² T. du 6 janvier 2016, p. 21 et 22.

²³ *Ibidem*, p. 27 et 28.

²⁴ Requête du co-procureur international, par. 6 et 8.

politique générale du KD envers les Vietnamiens²⁵. Parallèlement à la requête tendant à faire comparaître le témoin 2-TCW-1010, le co-procureur international cherche à faire déclarer recevables deux déclarations de ce témoin tirées du dossier n° 003 (doc. n° E319/23.3.34 et E319/23.3.36), au motif qu'elles sont pertinentes au regard des faits susvisés et que leur communication n'ayant été autorisée que le 18 mai 2015, elles n'ont été disponibles qu'après l'ouverture du deuxième procès du dossier n° 002²⁶.

14. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à cette requête qu'elle estime tardive et fait valoir qu'elle aurait dû être déposée en novembre 2015, en même temps que la requête des co-procureurs tendant à faire comparaître le témoin 2-TCW-1000 dont la déposition portait sur des faits similaires²⁷. La décision de la Chambre d'entendre 2-TCW-1000, à laquelle la Défense de KHIEU Samphan s'est opposée, a révélé des faits concernant la Division 164 et l'arrestation de Vietnamiens en mer sur lesquels les co-juges d'instruction n'avaient pas enquêté dans le dossier n° 002. La Défense fait valoir que l'inclusion de tels faits dans le deuxième procès du dossier n° 002 violerait le droit de l'accusé d'être informé des accusations portées contre lui et le principe de l'égalité des armes, surtout compte tenu du fait que l'instruction du dossier n° 003 est toujours en cours. Elle ajoute qu'admettre des requêtes en comparution de nouveaux témoins et experts rallonge le procès et porte atteinte aux droits des accusés²⁸. Il apparaît également qu'elle s'oppose à l'admission des documents proposés par le co-procureur international au motif qu'ils sont issus des enquêtes en cours dans le dossier n° 003²⁹.

15. Dans ses écritures en réponse portant à la fois sur la requête du co-procureur international et sur celle des co-procureurs contenue dans le doc. n° E381, la Défense de NUON Chea dit

²⁵ Requête du co-procureur international, par. 10.

²⁶ *Ibidem*, par. 3 et 4, *Annex K-New Witness Statements Relevant to the Treatment of the Vietnamese*, doc. n° E382.2, 24 décembre 2015.

²⁷ T. du 6 janvier 2016, p. 17 à 19.

²⁸ T. du 6 janvier 2016, p. 19 à 22.

²⁹ *Ibid.*, p. 14 à 17 (Le co-procureur international a demandé à ce que comparaissent deux témoins [...]. Il a également demandé l'autorisation de produire deux PV d'audition du premier témoin du dossier 003, dans le document E382, pour conforter la déposition du 2-TCW-1000 [...] La Chambre ne peut pas déclarer recevables et examiner toutes les demandes sous couvert de la politique à l'encontre des Vietnamiens [...] Aujourd'hui, nous sommes donc dans une situation qui est la situation que nous redoutions, avec le déversement par le co-procureur international d'éléments tirés des dossiers 003 et 004, dont les instructions sont toujours en cours. [...] La Chambre doit donc immédiatement refermer la boîte de Pandore qu'elle a ouverte en décidant d'entendre le 2-TCW-100) ; voir aussi, T. 25 janvier 2016, p. 82 (« Nous nous opposons oralement à la requête des co-procureurs et à la comparution du témoin et à la production de ces déclarations. Je ne comprends toujours pas les raisons de votre décision, et je tiens à souligner à la Chambre que l'équipe de défense de Khieu Samphan s'oppose aussi bien à la production de la déclaration qu'à la comparution du témoin en question).

souscrire totalement à la réponse de la Défense de KHIEU Samphan³⁰. Les co-avocats principaux s'en sont remis à l'appréciation de la Chambre³¹.

16. En ce qui concerne les arguments des deux équipes de défense selon lesquels il est injuste d'entendre tout nouveau témoin concernant les mesures dirigées contre les Vietnamiens capturés en mer, les co-procureurs font valoir en réplique que la Défense de NUON Chea est également en train de demander la comparution de trois témoins à ce sujet. Les co-procureurs expliquent que la raison pour laquelle ces requêtes sont déposées à ce stade du procès tient au fait que les listes de témoins proposés par la Chambre de première instance n'ont cessé de changer. Ils font valoir enfin que les déclarations de témoins issues du dossier n° 003 ont été communiquées aux parties suffisamment à temps pour leur permettre de les examiner³².

3. DROIT APPLICABLE

17. La Chambre de première instance rappelle que la Chambre entend les parties civiles, les témoins et les experts dans l'ordre qu'elle estime utile³³. Elle rappelle en outre que conformément aux dispositions de la règle 87 3) du Règlement intérieur, la Chambre peut refuser d'entendre au procès toute déposition qui s'avère : a) dénuée de pertinence ou ayant un caractère répétitif, b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable, c) insusceptible de prouver ce qu'elle entend établir, d) interdite par la loi, ou e) destinée à prolonger la procédure ou autrement abusive³⁴.

18. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut déclarer recevable, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande tendant à

³⁰ T. du 6 janvier 2016, p. 21 et 22.

³¹ Ibid., p. 6 et 7.

³² Ibid., p. 27 à 29.

³³ Règle 91 du Règlement intérieur. Voir Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002, doc. n° E312, 7 août 2015, par. 22.

³⁴ Règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur ; voir aussi, *KAING Guek Eav alias Duch*, Jugement, Chambre de première instance, doc. n° E188, 26 juillet 2010, par. 41; *Le Procureur c. Karemera et al.*, *Decision on Mathieu Ngirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008*, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-98-44-AR73.14), 30 janvier 2009, par. 25 (la Chambre d'appel a conclu qu'il importe de tenir compte de la nature répétitive d'une déposition pour déterminer s'il y a lieu de l'entendre).

voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouvelles pièces qui ne remplissaient pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'elles présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge qu'il convenait d'examiner pour éviter une erreur judiciaire³⁵.

4. MOTIFS DE LA DECISION

4.1. Requête de la Défense de NUON Chea (doc. n°E380)

19. À titre préliminaire, la Chambre considère que les arguments présentés par la Défense de NUON Chea à l'audience du 6 janvier 2016 créent une certaine confusion quant au sens qu'il convient de donner à sa requête. La Défense de NUON Chea a demandé que la Chambre fasse citer à comparaître trois témoins. Toutefois, la Défense de KHIEU Samphan s'est opposée à toute nouvelle déposition portant sur les mesures prises à l'encontre des Vietnamiens et la Défense de NUON Chea a souscrit « littéralement à chaque mot prononcé par l'équipe de défense de KHIEU Samphan » [traduction non officielle]. Toutefois, comme la Défense de NUON Chea n'a pas explicitement retiré sa requête tendant à faire comparaître de nouveaux témoins, la Chambre se doit d'examiner sa requête (doc. n° E380) le bienfondé de celle-ci.

1. Les procès-verbaux d'audition des témoins 2-TCW-1008 et 2-TCW-1009 relatifs aux mesures prises contre les Vietnamiens naviguant sur les eaux territoriales du Cambodge n'ont été disponibles qu'après le début du deuxième procès du dossier n° 002, car ils n'ont été communiqués aux parties qu'en juin 2015. Quoique la Défense de NUON Chea a déposé sa requête six mois après la communication de ces procès-verbaux, la Chambre de première instance estime que la décision de faire comparaître le témoin 2-TCW-1000 qu'elle a rendue en décembre 2015 a provoqué un regain d'intérêt pour la question des mesures spécifiques prises à l'encontre des Vietnamiens trouvés sur les eaux territoriales cambodgiennes et que la Défense a fait preuve d'une diligence raisonnable après avoir été informée de la décision de la

³⁵ Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à voir déclarer recevables des documents destinés à compléter ou remplacer certaines versions de documents déjà reçus en tant qu'éléments de preuve concernant le chef de l'unité mobile du Secteur 5, Ta Val, et le secrétaire du Secteur 5, Heng Rin, doc. n° E357/1, 30 septembre 2015, par. 2 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276, E276/1) », doc. n° E276/2, 10 avril 2013.

Chambre d'entendre le témoin 2-TCW-1000. La Chambre considère donc que la requête de la Défense de NUON Chea tendant à faire comparaître ces témoins a été déposée en temps utile.

2. En ce qui concerne la teneur des dépositions proposées, la Chambre considère que les dépositions des témoins 2-TCW-1008 et 2-TCW-1009 sont pertinentes au regard de la politique appliquée à l'encontre des Vietnamiens. La politique mise en œuvre sur l'ensemble du territoire du Cambodge à l'égard des Vietnamiens fait clairement partie intégrante de l'objet du deuxième procès du dossier n° 002³⁶. Les faits relatifs aux mesures prises concernant les Vietnamiens trouvés sur les eaux territoriales du Cambodge font partie des faits énoncés dans l'ordonnance de clôture³⁷. En conséquence, les dépositions proposées sont pertinentes au regard des conclusions de l'Ordonnance de clôture et la comparution des témoins 2-TCW-1008 et 2-TCW-1009 pourrait contribuer à la manifestation de la vérité. En conséquence, la Chambre fait droit à la requête tendant à entendre ces témoins.

3. la Chambre relève que la déclaration du témoin 2-TCW-823 recueillie par le DC-Cam en 2007 était disponible avant l'ouverture du deuxième procès du dossier n° 002, et qu'elle contient d'importants éléments se rapportant aux mesures appliquées aux Vietnamiens trouvés dans les eaux territoriales cambodgiennes³⁸. Quoique le témoin 2-TCW-823 a remis par la suite au Bureau des co-juges d'instruction d'autres procès-verbaux d'audition qui ont été communiqués à la Défense le 3 juin 2015, ces documents étoffaient plutôt les informations contenues dans la déclaration du témoin recueillie par le DC-Cam sans apporter d'informations totalement nouvelles aux parties. Néanmoins, comme indiqué plus haut, la Chambre estime que la décision qu'elle a prise en décembre 2015 d'entendre le témoin 2-TCW-1000 a apporté un regain d'intérêt pour la question des mesures spécifiques prises à l'encontre des Vietnamiens naviguant sur les eaux territoriales du Cambodge et que la requête de la Défense tendant à faire entendre le témoin 2-TCW-823 sur ce sujet présentée en décembre 2015 a été déposée en temps utile.

4. La Chambre relève que la teneur de la déposition proposée du témoin 2-TCW-823 est pertinente au regard des faits objet du deuxième procès du dossier n° 002, à savoir les mesures prises à l'encontre des Vietnamiens se trouvant dans les eaux territoriales du Cambodge, mais

³⁶ Ordonnance de clôture du Dossier n° 002, par. 214 et 215 ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, E301/9/1.1, 4 avril 2014, par. 2 iv) b), 3 xii), 5 i) b), 5 ii) b) 1), 2), & 9).

³⁷ Ordonnance de clôture du Dossier n° 002, par. 816, Note de bas de page 3487 citant la Communication téléphonique secrète en date du 1^{er} avril 1978, doc. n° E3/928, 1^{er} avril 1978.

³⁸ *Interview with MA Chhoeun*, Centre de documentation du Cambodge, doc. n° E3/9069, 18 mai 2007, ERN 0096934-0096936, 0096940, 0096944.

considère qu'elle serait probablement répétitive, compte tenu des dépositions des témoins 2-TCW-1008 et 2-TCW-1009. La Chambre rappelle qu'avant le début du procès, les co-procureurs avaient proposé que le témoin 2-TCW-823 soit entendu au cours de la phase du procès consacrée au rôle des accusés³⁹. Bien que la Chambre ait décidé de ne pas faire comparaître le témoin 2-TCW-823 au stade actuel de ce procès, elle examinera ultérieurement s'il y a lieu de le convoquer lorsqu'elle procédera à l'évaluation des témoins à entendre parmi ceux qui lui auront été proposés pour être entendus sur le rôle des Accusés. En conséquence, elle ajourne sa décision sur l'opportunité d'entendre le témoin 2-TCW-823.

5. La Chambre examine à présent les demandes tendant à voir déclarer recevables les procès-verbaux d'audition. L'un des dix procès-verbaux d'audition tirés du dossier n° 003 et proposés par la Défense de NUON Chea avait été déclaré recevable lors de l'audience du 26 janvier 2016⁴⁰. Six autres procès-verbaux d'audition issus du dossier n° 003 ont été proposés par les co-procureurs en novembre 2015 et déclarés recevables par la Chambre (doc n° E319/36/2)⁴¹. La requête concernant ces sept documents est donc désormais sans objet. Les trois procès-verbaux d'audition restants ont été communiqués en juin 2015⁴². Compte tenu du grand nombre de déclarations communiquées par le co-procureur international à l'époque, la Chambre considère que la Défense de NUON Chea a fait preuve d'une diligence raisonnable dans la présentation de cette requête et qu'elle a été déposée en temps utile⁴³.

6. L'un des trois procès-verbaux d'audition examinés ici se rapporte au témoin 2-TCW-1008 que la Chambre a choisi de faire comparaître⁴⁴. La Chambre rappelle que pour évaluer la crédibilité d'un témoin, il est important de tenir compte de toutes ses déclarations antérieures disponibles ainsi que de sa déposition à l'audience⁴⁵. Déclarer ce document recevable contribue donc à la manifestation de la vérité. Les deux derniers procès-verbaux

³⁹ Mise à jour des résumés de déclarations de témoins, parties civiles et experts subsidiaires proposés par le bureau des co-procureurs, doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, #15.

⁴⁰ Voir Procès-verbal d'audition de témoin du 26 janvier 2016, E1/380 (où le doc. n° E319/23.3.54 est déclaré recevable) ; T. 26 janvier 2016, p. 68 et 69.

⁴¹ Doc. n° E319/23.3.19, E319/23.3.21, E319/23.3.29, E319/23.3.30, E319/23.3.31 et E319/23.3.33.

⁴² Doc. n° E319/23.3.20, E319/23.3.22 et E319/23.3.32.

⁴³ Décision relative à la demande présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoins et de parties civiles contenant des informations relatives aux mesures dirigées contre les Chams, doc. n° E319/32/1, 18 février 2016, par. 7.

⁴⁴ Doc. n° E319/23.3.32.

⁴⁵ Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E127/4, 24 janvier 2012 ; Décision relative à la demande de Khieu Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, doc. n° E363/3, 22 octobre 2015 (la « décision relative à l'obligation de communication »), par. 25 ; Décision relative à la demande présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles aux fins de voir verser au dossier des formulaires de renseignements sur les victimes et des documents y afférents, doc. n° E319/31/2, 12 novembre 2015, par. 6.

d'audition contiennent les déclarations faites par le témoin 2-TCW-823 pour lequel la Chambre a sursis à statuer sur la demande de comparution le concernant⁴⁶. Cela n'empêche pas la Chambre de déclarer ces procès-verbaux d'audition recevables⁴⁷. Ces documents sont pertinents au regard de la question des mesures prises contre les Vietnamiens se trouvant sur les eaux territoriales du Cambodge qui est examinée par la Chambre et ils répondent aux exigences de fiabilité puisqu'ils ont été établis par le Bureau des co-juges d'instruction. La Chambre déclare donc recevables ces trois documents proposés par la Défense de NUON Chea.

4.2. Requête des co-procureurs (doc. n°E381)

7. Les six personnes dont les co-procureurs demandent la comparution avaient déjà été proposées par eux avant le début du deuxième procès du dossier n° 002. La Chambre a examiné toutes les demandes de comparution afférentes à la phase du procès relative aux mesures dirigées contre les Vietnamiens, y compris les six personnes présentées par les co-procureurs, et a informé les parties de la liste des témoins et des parties civiles retenus pour venir déposer sur cette question. Toutefois le processus de sélection des personnes appelées à témoigner évolue constamment en fonction des exigences du procès, de la disponibilité des témoins et d'autres circonstances imprévisibles. La Chambre précise donc que la notification de cette liste des personnes sélectionnées pour venir témoigner n'exclut qu'ultérieurement d'autres témoins et parties civiles parmi ceux qui ont été initialement proposés soient convoqués pour être entendus sur une question relevant du procès. La Chambre a adopté une approche par étapes pour choisir les témoins, les parties civiles et les experts appelés à déposer en l'espèce et, comme dans le premier procès du dossier n° 002, elle se prononcera en temps voulu sur l'ensemble des demandes de comparution des témoins par une décision motivée⁴⁸.

8. La Chambre rappelle néanmoins que les crimes relatifs au traitement des Vietnamiens reprochés aux accusés dans le deuxième procès du dossier n° 002 sont fondés, dans une large mesure, sur des crimes sous-jacents qui auraient été commis dans les provinces de Svey Rieng et de Prey Veng. À cet égard, la Chambre a choisi quatre témoins et deux parties civiles pour déposer sur les mesures prises contre les Vietnamiens dans ces deux provinces (Prey Veng : 2-TCCP-869, 2-TCCP-844 et 2-TCW-886 ; Svey Rieng : 2-TCW-848, 2-TCW-805 et 2-TCW-820). Par la suite, la Chambre a choisi et entendu un autre témoin dont la déposition porte sur

⁴⁶ Doc. n°s E319/23.3.20 et E319/23.3.22.

⁴⁷ Voir Décision relative à la requête du co-procureur international, par. 23.

⁴⁸ Décision relative à l'obligation de communication, par. 26.

les faits survenus à Svey Rieng, le témoin 2-TCW-849, qui a été proposé par les co-procureurs, ce qui donne un total de sept personnes. La préoccupation des co-procureurs qui craignaient que seulement 3 ou 4 personnes soient appelées à déposer sur les faits survenus dans ces provinces n'est donc plus un argument valide et ne saurait justifier la nécessité d'entendre d'autres témoins ou parties civiles de Prey Veng et Svey Rieng sur le traitement réservé aux Vietnamiens.

9. Dans sa décision du 12 janvier 2016, la Chambre a initialement reporté sa décision sur l'opportunité d'entendre les témoins 2-TCW-843, 2-TCW-957 et 2-TCCP-245 après la comparution des témoins 2-TCCP-844 et 2-TCCP-869. Après avoir entendu cinq témoins et deux parties civiles sur les événements de Prey Veng et Svey Rieng (à savoir 2-TCCP-869, 2-TCCP-844, 2-TCW-886, 2-TCW-848, 2-TCW-805, 2-TCW-820, et 2-TCW-849), dont un témoin proposé par les co-procureurs dans le document n°E381, la Chambre considère que nul n'est besoin d'entendre d'autres témoins sur ce sujet car leurs dépositions seraient répétitives, en conséquence, elle rejette pour le surplus la requête des co-procureurs.

4.3. Requête du co-procureur international (doc. n°E382)

10. La Chambre relève tout d'abord que les déclarations du témoin TCW-1010-2 ont été communiquées en juin 2015, après le début du procès dans le deuxième procès du dossier n° 002. La Chambre constate que les co-procureurs étaient déjà informés de la pertinence du témoignage de 2-TCW-1010 en novembre 2015, lorsqu'ils ont déposé leur requête visant à faire comparaître le témoin 2-TCW-1000 pour déposer sur des faits similaires, et estime qu'il aurait été plus efficace de présenter toutes les requêtes connexes à ce moment-là. Toutefois, étant donné qu'il ne s'est passé qu'une période en somme relativement courte d'un mois avant le dépôt de cette requête et compte tenu de ce qu'elle a été déposée presque en même temps que celle de la Défense de NUON Chea sur le même sujet, la Chambre considère que la requête du co-procureur international a été déposée en temps utile.

11. La Chambre rappelle qu'elle a fait droit à la requête tendant à faire comparaître le témoin 2-TCW-1000 et décidé d'entendre deux nouveaux témoins sur le traitement des Vietnamiens trouvés sur les eaux territoriales du Cambodge, à savoir les témoins 2-TCW-1008 et 2-TCW-1009. Par conséquent, il serait très probablement répétitif d'entendre un autre témoin sur ce même sujet, et la Chambre rejette la requête du co-procureur international tendant à faire comparaître le témoin 2-TCW-1010 pour déposer sur le même sujet.

12. La Chambre examine à présent les documents proposés par le co-procureur international, à savoir les documents n^{os} E319/23.3.34 et E319/23.3.36, qui ont été déclarés recevables, avec exposé des motifs à suivre. Ces deux documents sont les procès-verbaux d'audition du témoin 2-TCW-1010 tirés du dossier n^o 003 par le Bureau des co-juges d'instruction. Ils ont été communiqués le 3 juin 2015 et n'étaient pas disponibles avant le début du deuxième procès du dossier n^o 002. Bien que les co-procureurs aient été conscients de l'importance des déclarations pertinentes relatives au traitement des Vietnamiens trouvés sur les eaux territoriales cambodgiennes lorsqu'ils ont déposé leur requête aux fins de comparution du témoin 2-TCW-1000 en novembre, la Chambre considère qu'un délai d'un mois pour demander de déclarer recevables ces deux procès-verbaux d'audition est raisonnable dans ces circonstances et estime que la requête a été déposée dans les délais.

13. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à ce que ces documents soient déclarés recevables au motif qu'ils proviennent d'une instruction en cours. La Chambre rappelle sa décision antérieure où elle a jugé que la communication de documents supplémentaires issus des dossiers n^o 003 et 004 ne constitue pas en soi une violation des droits de l'Accusé. Après la communication des documents, les parties ont l'occasion de s'opposer à leur recevabilité. En l'occurrence, la Défense de KHIEU Samphan ne fournit aucun motif basé sur les dispositions de la règle 873) et permettant de rejeter les documents, et se fonde plutôt uniquement sur le fait que les documents proviennent du dossier n^o 003. La Chambre ne considère pas cela comme un motif valable en soi pour rejeter un document qui est pertinent et peut contribuer à la manifestation de la vérité.

14. La Chambre considère que les déclarations sont pertinentes au regard de la question du traitement des Vietnamiens se trouvant sur les eaux territoriales cambodgiennes et fiables car elles sont contenues dans des procès-verbaux établis sous le contrôle du co-juge d'instruction international. Bien que la Chambre a conclu qu'il serait très probablement répétitif d'entendre la déposition du témoin 2-TCW-1010, la décision de déclarer recevables ces procès-verbaux d'audition n'entraînera pas de retard injustifié dans le déroulement du procès. De plus, bien que consciente des limites dans lesquelles il est possible de faire usage des déclarations des témoins qui ne déposent pas devant elle, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables des déclarations qui peuvent corroborer les éléments de preuve déjà versés au dossier ou qui doivent être évaluées conjointement avec de tels éléments de

preuve⁴⁹. En conséquence, la Chambre déclare recevables les deux documents proposés par les co-procureurs⁵⁰.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

DÉCIDE de procéder à l'audition des témoins 2-TCW-1008, 2-TCW-1009 et 2-TCW-849 et demande à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de prendre contact avec les intéressés pour connaître leurs disponibilités ;

REJETTE les requêtes tendant à voir comparaître les témoins 2-TCW-939, 2-TCW-905 et 2-TCW-1010 ;

SURSOIT À STATUER sur la demande tendant à voir comparaître les témoins 2-TCW-843, 2-TCW-957, et 2-TCCP-245, jusqu'à ce qu'elle ait procédé à l'audition des témoins 2-TCCP-844 et 2-TCCP-869 ;

REJETTE la requête des co-procureurs tendant à voir comparaître les témoins 2-TCW-843, 2-TCW-957 et 2-TCCP-245;

SURSOIT À STATUER sur la demande tendant à voir comparaître le témoin 2-TCW-823 jusqu'à ce que soit atteinte la phase du procès consacrée à l'examen du rôle des accusés ;

DÉCLARE RECEVABLES les procès-verbaux d'audition de témoin portant les numéros E319/23.3.20, E319/23.3.22, E319/23.3.32, E319/23.3.34 et E319/23.3.36 et leur attribue les références commençant E3 telles que répertoriés dans l'Annexe jointe à la présente décision ;

DÉCLARE SANS OBJET la requête tendant à voir déclarer recevables les documents portant les numéros E319/23.3.19, E319/23.3.21, E319/23.3.29, E319/23.3.30, E319/23.3.31 et E319/23.3.33.

Phnom Penh, le 25 mai 2016

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn

⁴⁹ Décision relative à la requête du co-procureur international, par. 28.

⁵⁰ Doc. n^{os} E319/23.3.34 et E319/23.3.36.